CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2026-CMQC-018

DATE : 17 avril 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cours municipales

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant conteste un constat d'infraction délivré en vertu du *Code de la sécurité routière* pour lequel la juge le déclare coupable. Il n'est pas représenté par avocat lors de l'audience.

[2] La plainte porte notamment sur la conduite de la juge lors du procès. Selon le plaignant, elle aurait contrevenu à plusieurs articles du *Code de déontologie de la magistrature*. Le plaignant soumet par ailleurs de nombreux « compléments de plainte » par courriel, lesquels ont tous été pris en compte. Certains commentaires contenus dans ces « compléments » postérieurs au dépôt de la plainte viennent amoindrir certains reproches exposés.

[3] Le plaignant énonce notamment que la juge a :

3.1. opéré un renversement du fardeau de preuve, créant un déni de justice;

3.2. dissimulé une règle « obligatoire et disculpatoire », empêchant la démonstration de parjure du policier concerné;

3.3. fait de la « désinformation » quant aux étapes obligatoires d'opération d'un

radar;

3.4. traité le plaignant différemment par rapport au procureur présent, démontrant une « proximité professionnelle » avec ce dernier;

3.5. agi de façon partiale;

3.6. fait montre d'incohérence dans ses décisions;

3.7. analysé inéquitablement la valeur des arguments présentés de part et d'autre;

3.8. présenté le procureur de la poursuite erronément comme étant le « DPCP », ce qui serait une atteinte à l'apparence de justice et une confusion des pouvoirs; et

3.9. démontré de l'irritabilité et de l'impatience à la fin du témoignage du plaignant.

[4] Malgré cela, aucun manquement déontologique de la juge n'a été constaté et les nombreuses allégations du plaignant ne trouvent pas écho dans la preuve.

[5] D'une part, l'écoute de l'enregistrement de l'audience contredit les allégations du plaignant, lesquelles tendent à être plutôt de la nature d'un appel. En effet, la juge a écouté la preuve de la poursuite et a guidé le plaignant dans l'exposé de ses moyens de défense, en expliquant notamment la différence entre le témoignage et la plaidoirie.

[6] D'autre part, les reproches du plaignant font davantage état de son insatisfaction à l'égard du jugement rendu et du comportement du policier. Or, il n'appartient pas au Conseil de la magistrature de se prononcer sur le bien-fondé des jugements rendus, puisque sa mission est plutôt d'évaluer la conduite des juges eu égard à leurs obligations déontologiques.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.